



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONFÉRENCE DES MÉTIERS DU 18 FÉVRIER - PÉRIMÈTRE DES REVALORISATIONS SUR LE CHAMP DU SECTEUR PRIVÉ NON LUCRATIF

Réunions avec les organisations
patronales et syndicales représentatives
8 avril 2022

CHAMP DE LA RÉUNION

➤ **La conférence des métiers du 18 février a conduit à acter plusieurs évolutions**

1. La création annoncée et en cours d'**un comité des métiers socio éducatifs**
2. La mise en œuvre d'un plan pluriannuel de formation et d'actions en matière de qualité de vie au travail dans le cadre d'**une démarche plus générale de renforcement de l'attractivité de ces métiers**
3. **Des revalorisations immédiates** des personnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif et ceux exerçant comme agents de la fonction publique, dans le prolongement des revalorisations déjà intervenues dans la continuité du Ségur et des accords Laforcade
4. Le lancement des travaux concernant **une nouvelle convention collective nationale unique et étendue (CCNUE)** pour la branche des activités, pour laquelle Etat et ADF ont annoncé un soutien financier complémentaire
5. Des revalorisations en équité pour les **soignants** non encore pris en compte (ex : médecins coordonnateurs EHPAD, soignants PMI) ou les professionnels du domicile des CCAS et CIAS (engagement de l'Etat à 50%)

⇒ **Les travaux administratifs ont été menés et sont en cours sur ces différents volets**

⇒ **La mise en œuvre des revalorisations constitue le point le plus urgent** et ce mouvement concerne, au premier chef, les personnels socio éducatifs du secteur privé non lucratif... **cette réunion** a donc vocation à **traiter ces mesures en indiquant les personnels concernés** et les financements associés ; **la réunion porte sur le seul champ du secteur privé non lucratif.**

RAPPEL DU CONTEXTE

➤ Annonce par le Premier ministre et le Président de l'Assemblée des départements de France, le 18 février 2022, d'une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, dans le prolongement des accords dits « Laforcade » conclus en mai 2021... les mesures mises en œuvre dans le secteur privé non lucratif ont vocation à être transposées dans les fonctions publiques pour les mêmes catégories de professionnels.

➤ **La mesure annoncée:**

- une augmentation de rémunération de **183€ nets mensuels**, équivalent au complément de traitement indiciaire (CTI), pour les professionnels socio-éducatifs des établissements et services médico-sociaux et sociaux
- une revalorisation applicable aux **rémunérations dues à compter du 1^{er} avril**, avec un objectif de mise en œuvre au plus tard à l'occasion des opérations de paie de juin (avec dans ce cas la rétroactivité des versements depuis le 1^{er} avril)
- une revalorisation accordée aux **professionnels de la filière socio-éducative qui, à titre principal, assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables des établissements et services médico-sociaux et sociaux.**

➤ Ces engagements reconnaissent le **rôle essentiel de ces professionnels** au service de la cohésion sociale et de l'égalité des chances, et visent à enrayer les difficultés très importantes d'attractivité et de recrutement observées, ainsi qu'à veiller à la **cohésion des collectifs de travail pluridisciplinaires** parmi lesquels les professionnels socio-éducatifs, aux côtés des soignants, participent pleinement du projet de vie et de l'autonomie des personnes

PROFESSIONNELS ÉLIGIBLES (1/2)

- L'annexe à l'**accord dit Laforcade du 28 mai 2011** comportait une liste « III » des professionnels concernés, issue des concertations: c'est cette liste qui a permis de calibrer les revalorisations
- **Les travaux de chiffrages se sont poursuivis** après le 18 février, et ont conduit à une augmentation de l'engagement de l'État pour bien prendre en compte notamment le secteur de la protection juridique des majeurs ou de l'hébergement - les données financières définitives seront indiquées par la suite mais le champ ci-après est pleinement sécurisé
- A la lumière des échanges, la liste des professionnels a été stabilisée pour garantir la bonne prise en compte des différents professionnels des équipes socio-éducatives
- Dans le respect de l'accord de mai 2021, la revalorisation est versée aux salariés qui exercent effectivement et à titre principal les fonctions de la filière socio-éducatives visées (et non sur critère de diplômes par exemple). Cela permet de bien prendre en compte des métiers dont les intitulés peuvent varier en fonction des conventions ou accords collectifs ou des corps de la fonction publique...

PROFESSIONNELS ÉLIGIBLES (2/2)

➤ Sont donc éligibles à la revalorisation les salariés et agents exerçant une fonction principale de :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;- Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)- Éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médico-social ou social des secteurs mentionnés <i>infra</i> ;- Moniteur éducateur ;- Moniteur d'atelier ;- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;- Moniteur d'enseignement ménager ;- Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;- Technicien de l'intervention sociale et familiale ; | <ul style="list-style-type: none">- Conseiller en économie sociale et familiale ;- Psychologue ou neuropsychologue ;- Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;- Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;- animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs mentionnés <i>infra</i> ;- Technicien pour déficients sensoriels (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC). |
|--|---|

➤ S'agissant des **professionnels des fonctions publiques**, des **décrets à paraître** en avril 2022 préciseront les corps et fonctions exercées à titre principal rendant éligibles à l'octroi d'une prime équivalent au complément de traitement indiciaire de 183€ sous réserve d'exercer des missions d'accompagnement socio-éducatif

SECTEURS D'INTERVENTION SOCIALE CONCERNÉS

- **Les secteurs concernés bénéficient d'une compensation financière pour l'octroi de la revalorisation** de 183€ ; soit les secteurs visés à l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles et des secteurs proches relevant du milieu ordinaire pour, conformément aux souhaits formulés par nombre d'acteurs, prendre en compte les solutions inclusives dans le parcours des personnes vulnérables.

- Sont éligibles à la compensation des surcoûts pour les employeurs les professionnels sus-mentionnés exerçant leurs fonctions au sein des établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables des secteurs suivants :
 - **accompagnement des personnes âgées ;**

 - **accompagnement des personnes handicapées** (y.c. les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-1 du CASF) ;

 - **protection et aide sociale à l'enfance ;**

 - **protection judiciaire de la jeunesse ;**

SECTEURS D'INTERVENTION SOCIALE CONCERNÉS

➤ Sont éligibles à la compensation des surcoûts pour les employeurs les professionnels sus-mentionnés exerçant leurs fonctions au sein des établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables des secteurs suivants (suite) :

- **protection juridique des majeurs** (y compris tutelle aux prestations sociales) ;
- **accompagnement des publics en difficultés spécifiques** ;
- **accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale** :
 - champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri par visée par le 2° de l'article D345-8 du CASF.
 - les dispositifs de logement accompagné visés aux articles L312-1 du CASF et aux articles L631-11 et L633-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les foyers de jeune travailleurs, les dispositifs de logement intermédiaire au sens du L. 365-4 du CCH
 - les établissements et dispositifs d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

CALENDRIER ET MODES OPÉRATOIRES

- **Les revalorisations prennent effet pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022**, et devront être versées dans le meilleur calendrier possible et, au plus tard avec **l'objectif d'un versement au titre des opérations de paye de juin 2022**, avec versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril
- **La compensation des surcoûts aux employeurs concernés se fera en articulation avec les campagnes de tarification et des autres modalités de financement** (versement de dotations ou de subventions complémentaires), le cas échéant par versement d'un acompte puis d'une régularisation
- La compensation sera calculée **sur la base du coût total pour les employeurs, en tenant compte des effets sur les cotisations et contributions sociales et la taxe sur les salaires**

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- La **transposition des mesures de revalorisation doit être assurée de manière coordonnée,**
- Outre la coordination entre les transpositions dans les champs BASSMS, UNISSS, Habitat et logement accompagné et dans les autres cadres conventionnels... se pose **les questions des modalités retenues pour concilier effectivité et rapidité dans la mise en œuvre...**
- Sous le contrôle des participants, **deux approches sont possibles**
 - Un accord permettrait de **garantir l'effectivité des revalorisations et la pleine prise en compte des « non couverts » suite à extension,** il serait donc gage de sécurité juridique
 - A défaut, **une décision unilatérale** pallierait l'absence d'accord mais avec **de moindres garanties et des procédures d'agrément nombreuses, complexes et sources de lourdeurs...**
- Sans préjudice des demandes d'explications et d'éclaircissements le choix entre ces options est déterminant, et nécessite une position des partenaires sociaux